

Sur l'article 1,

M. LAURIER : Ceci n'est-il pas conforme à la résolution de la Chambre de commerce de Montréal ?

M. COSTIGAN : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel en est le but ?

M. COSTIGAN : Le but est d'ajouter ce qui suit comme paragraphe au paragraphe 30 de l'acte :

Lorsque la farine est vendue sur échantillon et lorsque l'inspecteur ou le sous-inspecteur est requis par le propriétaire ou l'acheteur de cette farine de l'inspecter sur échantillon, il l'inspectera en conséquence notwithstanding tout ce qui est contenu dans cet acte.

Actuellement il se vend beaucoup de farine sur échantillon. Les meuniers envoient leurs agents avec des échantillons de farine et s'engagent à livrer disons mille barils de farine d'après l'échantillon. Lorsque la farine est livrée, s'il s'élève un différend, en vertu de la loi telle qu'elle existe, le marchand qui reçoit la farine ne peut se procurer les services de l'inspecteur pour voir si elle répond ou non à la qualité de l'échantillon, et cet article donnera ce pouvoir à nos inspecteurs. Ceci est pour la commodité du trafic entre les meuniers et les marchands de gros en particulier.

Sur l'article 2,

M. COSTIGAN : Ceci est pour abroger l'ancienne classification de la farine et pour y substituer la classification de l'article. A présent presque toute la farine fabriquée dans le pays est fabriquée par le procédé que l'on appelle le système des rouleaux et nos inspecteurs n'ont pas le pouvoir de classer cette farine, qu'on admet être de qualité supérieure, et le but de cet article est de donner une classe à cette farine. Cette disposition a été approuvée par une assemblée de délégués représentant la Chambre de Commerce des différentes villes, tenue à Ottawa l'automne dernier.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

EXPROPRIATIONS DE TERRES.

Le bill (n° 141) modifiant les Statuts révisés, chapitre 39, concernant les expropriations de terrains (M. Thompson) est de nouveau délibéré en comité général, rapporté sans amendement, lu pour la troisième fois, et passé.

LE SOLLICITEUR-GÉNÉRAL.

M. THOMPSON propose la seconde lecture du bill (n° 42) pourvoyant à la nomination d'un solliciteur-général.

La motion est adoptée sur division.

La Chambre se forme en comité pour considérer certaines résolutions proposées au sujet du salaire du solliciteur général (M. Thompson).

Les résolutions sont rapportées, adoptées en concours et renvoyées au comité sur le bill.

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 42) pourvoyant à la nomination d'un solliciteur général (M. Thompson).

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et adopté sur division.

LICENCES DES PSEURS.

M. COSTIGAN : Je propose la seconde lecture du bill (n° 136) pour conférer certains pouvoirs aux chambres de commerce en ce qui concerne les licences des peseurs.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. JONES : L'intention n'est pas que ceci s'applique aux peseurs de la douane.

142

M. COSTIGAN : Non, ceci ne s'applique qu'aux peseurs aux élévateurs de grains. J'ai préparé un article par lequel les chambres de commerce ont le pouvoir de licencier des peseurs pour peser le grain aux élévateurs.

M. EDGAR : Est-ce que les chambres de commerce peuvent les nommer en aussi grand nombre qu'elles le veulent ?

M. COSTIGAN : Jusqu'à présent il n'y a pas de système. Tout commis peut être engagé pour peser. Nous voulons tout simplement conférer aux chambres de commerce le pouvoir de choisir ces peseurs. La raison pour cela est celle-ci : dans la mère-patrie les peseurs sont assermentés, et naturellement, en cas de dispute, leurs déclarations sont admises de préférence à celles de nos peseurs d'ici qui ne sont pas assermentés. Ceci est pour les mettre sur un pied d'égalité, mais nous laissons aux chambres de commerce le choix d'adopter ou non le système des peseurs assermentés.

M. EDGAR : Mais tout le monde peut peser, que l'on soit assermenté ou non ?

M. COSTIGAN : Non ; après que la chambre de commerce aura pourvu à cela, nous imposerons une pénalité au peseur non assermenté ; par exemple, si la chambre de commerce de Toronto décide de laisser les choses dans l'état où elles sont, alors tout le monde peut peser, mais supposons que la chambre de Montréal décide d'avoir des peseurs assermentés, alors la compagnie d'élévateurs serait forcée de prendre les peseurs assermentés.

M. EDGAR : Jusqu'où s'étend la juridiction de la chambre de commerce ?

M. COSTIGAN : Dans ce bill il est question seulement de la chambre de commerce, du district pour lequel la chambre existe pour d'autres fins. Je suppose que d'autres actes ont pourvu à cela.

M. JONES : L'intention est que ceci s'applique au grain seulement ?

M. COSTIGAN : Au grain seulement.

M. JONES : Dans le cas des navires prenant une cargaison de grain là où il n'y a pas d'élévateur—dans l'île du Prince-Édouard, par exemple, d'où l'on expédie de grandes quantités de grain aux marchés anglais—quel serait le résultat de cette disposition ?

M. COSTIGAN : Elle ne s'y appliquerait pas du tout, car elle ne s'applique qu'aux élévateurs.

M. PATERSON (Brant) : Comment seront-ils payés ?

M. COSTIGAN : Je suppose que la chambre de commerce fixera les honoraires. Nous ne nous proposons pas de les payer. A présent c'est la compagnie d'élévateurs qui les paie.

M. PATERSON (Brant) : La chambre de commerce a-t-elle le pouvoir d'imposer des honoraires ?

M. COSTIGAN : Ceux qui les emploieront les paieront.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ils sont payés par ceux qui les emploient.

M. PATERSON (Brant) : C'est facultatif.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui, mais elles ne pourront employer que des peseurs licenciés.

Le bill est rapporté, lu la troisième fois et passé.

BILL RETIRÉ.

M. THOMPSON : Je propose que l'ordre pour la seconde lecture du bill (n° 137) concernant le paiement de l'intérêt par la couronne, soit biffé et que le bill soit retiré.

La motion est adoptée, et le bill est retiré.